



*Un droit international
sous tension*



Barreau
Bordeaux



**REVUE
DES
LIBERTÉS
FONDAMENTALES**

JUIN 2026

- 4 Edito - Un droit international sous tension
Par Stéphane Guitard, Bâtonnier et Marie Tastet, Vice-Bâtonnière du Barreau de Bordeaux
- 6 Pacte sur la migration et l'asile : la coopération européenne au service d'une fermeture des frontières ?
Par Thibaut Saint-Martin, Avocat au Barreau de Bordeaux
- 9 Défense de la défense : l'impérative résilience d'un combat face aux bouleversements contemporains
Par Marie-Aimée Peyron, Présidente de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux
- 12 Le droit international à l'épreuve du retour de la force
Par Stéphane Groën, Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et Délégué militaire départemental de la Gironde
- 15 Défendre le droit au droit : l'urgence d'un combat
Par Sandrine Giroud, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Genève
- 19 Femmes et avocates : dans la guerre et pour la paix
Par Alessandro Graziani, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rome
- 22 La paix par le droit, irremplaçables Nations Unies
Par Jean-Maurice Ripert, Président de l'Association Française des Nations Unies (AFNU) et Ginette de Matha, Déléguée régionale de l'AFNU
- 25 Le droit international : vacillant, imparfait mais nécessaire
Par Alexis Marie, Professeur de droit à l'Université de Bordeaux et Directeur adjoint du Centre de Recherche et de documentation Européennes et Internationales de Bordeaux
- 27 La justice pénale internationale : rêve ou illusion ?
*Par Richard Sédillot, Avocat au Barreau de Rouen et ancien membre du CNB
Membre de l'association Défense Sans frontière - Avocats Solidaires*



DÉFENDRE LE DROIT AU DROIT : L'URGENCE D'UN COMBAT

Les sanctions internationales sont des armes de politique étrangère. Comme toutes les armes, elles peuvent être retournées.

Aujourd'hui, elles menacent quelque chose que nous pensions inébranlable : **la mission même des avocats.**

Des sanctions entre les mains du politique

Depuis l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022, l'Union européenne a répondu à l'agression russe par une cascade de mesures restrictives sans précédent.

Près de vingt paquets de sanctions ont été adoptés – gel d'avoirs, interdictions de voyager, embargo sur les hydrocarbures, exclusion du système SWIFT.

La Suisse a décidé le 28 février 2022 de reprendre l'essentiel de ces mesures, adoptant et révisant totalement son ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (l'Ordonnance Ukraine). Un tournant historique. Et pourtant.

Il suffit d'une guerre contre l'Iran pour rappeler la nature profondément contingente de cet édifice. Face à la crise d'approvisionnement énergétique provoquée par le conflit américano-israélien avec Téhéran et la fermeture effective du détroit d'Ormuz, Washington a déjà franchi le pas : début mars, le Trésor américain a assoupli les sanctions interdisant l'achat de pétrole russe chargé en mer, au nom de la "stabilité des marchés énergétiques mondiaux".

Une décision aussitôt critiquée par Berlin, Paris et Ottawa, qui y voient un cadeau fait au régime de Poutine, quand Londres, plus prudente, a préféré qualifier la mesure de « ciblée ». Ce ballet nous enseigne une vérité fondamentale : **les sanctions sont un instrument de politique étrangère, non un absolu juridique.** Leur légitimité est réelle. Leur permanence est illusoire. Leur caractère aléatoire, lui, est établi.

Un cadre juridique à double détente

Il existe deux sources de sanctions en droit international. Les premières émanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, fondées sur le chapitre VII de la Charte : elles s'imposent à tous les États membres. Les secondes sont des mesures autonomes – celles de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse – adoptées sans mandat onusien. Ce sont précisément ces sanctions autonomes qui font l'objet des discussions diplomatiques actuelles.

Ce sont ces mêmes sanctions qui ont engendré, en octobre 2022, l'une des atteintes les plus graves jamais portées à notre profession.



Quand la sanction frappe la robe

Le 6 octobre 2022, le Conseil de l'UE a adopté son huitième paquet de mesures. Le Règlement 2022/1904 a introduit une disposition interdisant de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

Le 23 novembre 2022, la Suisse a suivi, introduisant dans l'Ordonnance Ukraine une disposition miroir à l'article 28e, tout en affirmant garantir « l'accès à la justice suisse et le respect intégral de l'état de droit ». Affirmation dont la réalité s'est révélée bien plus confuse.

Car c'est la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale que des États démocratiques interdisent à des avocats d'exercer leur mission de conseil.

Cette interdiction représente une régression qui entame la protection des droits humains et consacre une discrimination dans l'accès au droit.

Une atteinte à l'essence même de notre mission d'avocats

La profession d'avocat joue un rôle central dans l'administration de la justice, la défense des droits humains et l'État de droit.

Les Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau (1990) rappellent en leur Principe 13 que les avocats ont envers leurs clients le devoir de les conseiller quant à leurs droits et obligations et quant au fonctionnement du système juridique.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, adoptée le 12 mars 2025, consacre ces principes à un niveau conventionnel inédit : elle garantit aux avocats le droit d'offrir et de dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques.

Selon les termes de son article 3, les activités professionnelles des avocats, protégées, désignent « toute action visant à préparer ou à dispenser des conseils et à assister ou représenter un client ou un client potentiel quant à l'interprétation ou à l'application du droit national, étranger ou international. »

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est également explicite : « Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. ». En 2021, la Commission européenne elle-même soulignait qu'« un système judiciaire efficace exige que les avocats soient libres d'exercer leurs activités de conseil et de représentation de leur client ».

Ces instruments rappellent que la mission des avocats ne se résume pas à plaider. Elle inclut le conseil, cet acte fondateur par lequel une personne ou une entité peut comprendre ses droits, évaluer ses risques, et décider librement de ses actes.

L'interdiction de conseil prévue au titre des sanctions contre la Russie ignore tout cela.

Elle place les avocats dans des situations déontologiques inextricables : soit refuser un mandat et renoncer à leur mission fondamentale, soit l'accepter en risquant de violer leur secret professionnel, puisque l'obtention d'une autorisation préalable pour conseiller implique de révéler à l'État l'identité du client et l'objet même de la consultation, informations pourtant strictement protégées.

Le combat judiciaire : une mobilisation historique

Face à cette situation, les barreaux ne sont pas restés silencieux. En décembre 2022, les barreaux de Bruxelles et belges ainsi que le Barreau de Paris ont introduit des requêtes en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

L'Ordre des avocats de Genève ainsi que la Bundesrechtsanwaltskammer – la chambre fédérale allemande des avocats – sont intervenus en appui à cette action.

L'intervention de l'Ordre des avocats de Genève a d'ailleurs donné lieu à une ordonnance spécifique du 28 juin 2023 admettant notre participation, le Tribunal ayant noté que le recours soulevait des questions de principe relatives à la mission et aux conditions d'exercice de la profession d'avocat, en particulier s'agissant du secret professionnel et du principe d'indépendance.

Le 2 octobre 2024, le Tribunal de l'Union européenne a rendu ses arrêts. Sa réponse a été décevante. Il a rejeté l'ensemble des griefs soulevés : atteinte à l'accès à la justice, violation du secret professionnel, ingérence dans l'indépendance des avocats.

Sa distinction entre le conseil juridique en matière gracieuse – interdit – et la représentation en justice – autorisée – ne résiste toutefois pas à l'épreuve de la réalité.

Dans la pratique des avocats, ces deux dimensions s'entremêlent au quotidien. Un conseil prodigué aujourd'hui peut éviter un procès demain. La qualité du conseil est précisément inversement proportionnelle à la probabilité du contentieux.

Fixer une exigence de temporalité entre le conseil et le litige, c'est méconnaître fondamentalement notre métier.

Le Tribunal a également estimé que les dispositions d'exemption ne portaient pas atteinte au secret professionnel, laissant aux États membres le soin d'en définir les modalités.

Raisonnement que nous ne partageons pas : si le client lui-même doit solliciter une autorisation de l'autorité compétente pour consulter un avocat, il renonce ipso facto à la confidentialité que le secret professionnel est précisément destiné à garantir.

Ces décisions font aujourd'hui l'objet de pourvois devant la Cour de justice de l'Union européenne, introduits le 12 décembre 2024.

L'Ordre des avocats de Genève demeure partie prenante de ce combat. En Suisse, une motion a été introduite au niveau fédéral pour demander l'annulation de l'interdiction de conseils juridiques.

Bien qu'adoptée par le Parlement, cette motion n'a toujours pas été mise en œuvre par le Conseil fédéral, près d'une année plus tard, le motif étant que le gouvernement souhaite examiner de plus près la notion d'« activité typique » des avocats.

La décision du siècle

Ce que tranchera la Cour de justice de l'Union européenne ne sera pas une question technique de droit des sanctions.

Ce sera une question fondamentale :

Les États peuvent-ils, au nom de leurs objectifs de politique étrangère, définir qui a le droit de recevoir un conseil juridique et ériger la qualité du client en condition d'accès à l'avocat ?

Pour reprendre les mots d'Albert Camus : « La fin justifie les moyens ? Cela est possible. Mais qui justifiera la fin ? ».

L'agression russe contre l'Ukraine doit être condamnée sans ambiguïté, et les sanctions qui en découlent sont légitimes dans leur principe

Mais ces mesures de politique étrangère ne peuvent se faire aux dépens des garanties d'un État de droit, auxquelles appartiennent la mission de conseil des avocats, leur secret professionnel et leur indépendance.

Comme le souligne notre propre Code suisse de déontologie : « **L'avocat·e est garant·e de l'état de droit.** » Ce rôle ne se négocie pas au gré des rapports de force diplomatiques.

La réponse de la Cour définira les contours de notre profession pour l'avenir. Si elle valide la logique du Tribunal, elle ouvre la voie à d'autres interdictions, pour d'autres États, d'autres entités, d'autres clients jugés politiquement indésirables.

Elle consacrerait l'idée que l'avocat est un prestataire de services soumis à l'opportunité politique.

C'est méconnaître que l'activité des avocats, contrairement à ces professions, appartient aux fondements mêmes d'un État de droit et s'inscrit dans une réglementation et une surveillance strictes, sanctionnées par serment.

“ —
Les ordres doivent en être pleinement conscients. Ils doivent se mobiliser. Ce n'est pas l'intérêt corporatiste d'une profession qui est en jeu. C'est l'architecture de nos démocraties. Car sans avocat, il n'y a pas d'accès effectif ni à la justice, ni au droit.

— ”

Sandrine Giroud

Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Genève

